



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 23031

Texte de la question

A la suite de la déclaration du Président de la République à l'occasion des vœux de nouvel an M Pascal Clement demande à M le ministre de l'intérieur s'il peut maintenant lui confirmer le maintien du scrutin majoritaire à deux tours pour les prochaines élections cantonales. Il lui demande encore comment il compte utiliser le travail de redécoupage des arrondissements qu'il a commandé aux préfets, et s'il peut également lui préciser la date des élections cantonales et si elles seront regroupées avec les élections régionales.

Texte de la réponse

Reponse. - Toute modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers généraux doit prendre en compte des impératifs également légitimes, mais très difficiles à concilier dans un pays où la densité de la population connaît de très importantes disparités géographiques. Le premier est le respect du principe de l'égalité de suffrage, inhérent à la notion de démocratie représentative. Le second est le respect des réalités humaines, sociales, historiques et administratives. Le troisième, d'ordre pratique, est de conserver aux assemblées départementales un effectif raisonnable. S'il est persuadé des imperfections du mode actuel de désignation des conseillers généraux, le Gouvernement est bien décidé à consacrer les efforts et le temps nécessaires pour aboutir à une solution satisfaisante et largement acceptée par ceux qui reconnaissent la légitimité des trois principes sus-énoncés. D'autre part, les esquisses de travaux de redéfinition de certaines limites d'arrondissements conduites par les préfets partent des entités cantonales telles qu'elles existent. Dans ces conditions, et par hypothèse, elles ne sauraient avoir d'influence sur les délimitations cantonales.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23031

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 1990, page 282